



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-237

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2021-09-13-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation des élections de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique (2 pages)

Page 3

R02-2021-09-13-00003 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique du 14 octobre 2021 (3 pages)

Page 6

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-09-13-00002

Arrêté fixant la composition de la commission
d'organisation des élections de la chambre de
commerce et d'industrie de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté fixant la composition de la commission d'organisation des élections de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique

LE PRÉFET

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 modifié relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Vu les désignations opérées par le président de la chambre de commerce et d'industrie et par la directrice départementale de la poste ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué dans le département de la Martinique, à l'occasion de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie du 27 octobre au 9 novembre 2021, une commission d'organisation des élections (COE) se composant comme suit :

- Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, présidente ou, en cas d'absence, M. David AFRICA, adjoint à la directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration ;
- Mme Sabine CRABOT, présidente du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France ;
- M. Roland LAMEYNARDIE, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique ou en cas d'absence, M. Alain CLIO ou M. Eric DROMARD

Le secrétariat de la commission est assurée par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ou un représentant désigné par ses soins au sein du personnel administratif de la chambre.

La commission est assistée dans le cadre de ses attributions, d'un représentant désigné par la direction départementale de la Poste, pour l'expédition aux électeurs de la propagande et du matériel de vote.

La commission peut s'adjoindre, sur décision de sa présidente, autant de collaborateurs que nécessaire.

Article 2 - La commission qui se réunit sur convocation de sa présidente, siège à la préfecture.

Article 3 - La commission est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'article A713-7 du code de commerce. A cet effet, les candidats devront remettre à la commission, pour validation, un exemplaire de bulletin de vote et de circulaire au plus tard le vendredi 8 octobre 2021 ;
- d'expédier aux électeurs, treize jours avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le mercredi 27 octobre 2021 à minuit, les circulaires et bulletins de vote des candidats, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- d'organiser la réception des votes ;
- de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, la présidente de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique.

Article 4 - La date limite de dépôt par les candidats ou leurs mandataires, auprès de la commission, des bulletins de vote et circulaires, est fixée au mardi 19 octobre 2021 au plus tard.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et le directeur départemental de la poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 SEPT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-09-13-00003

Arrêté fixant les tarifs maxima de
remboursement des frais d'impression et
d'affichage des documents électoraux pour les
élections des membres de la chambre des
métiers et de l'artisanat de Martinique du 14
octobre 2021



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique du 14 octobre 2021

LE PRÉFET

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-07-08-00002 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des listes de candidats aux élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique du 14 octobre 2021 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 - La combinaison des trois couleurs nationales (bleu, blanc et rouge) est interdite, à l'exception de la reproduction d'un logo.

Article 3 - Le droit à remboursement est ouvert exclusivement aux listes de candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 4 - Les candidats tête de liste seront remboursés des frais d'impression des documents électoraux engagés par les listes mentionnées à l'article 3 aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires

Les circulaires sont imprimés sur papier blanc d'un grammage de 60 grammes au mètre carré.

Elles ne comportent qu'un feuillet au format 210 mm x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission d'organisation des élections sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

- recto : 365,21 € les 10 000 premières et 18,91 € le mille suivant,
- recto-verso : 477,69 € les 10 000 premières et 24,88 € le mille suivant.

Les travaux d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA (2,10 %).

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimés par le candidat tête de liste sur la base des tranches tarifaires complètes.

Les frais d'impression des circulaires sont réglés dans la limite du nombre de circulaires réglementaires (soit le nombre d'électeur majoré de 10 %).

2 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur, y compris les logos.

Ils sont réalisés avec du papier blanc au format 210 mm x 297 mm, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré.

Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations de candidature, précisent :

- en en-tête la mention « Bulletin de vote » en police minimum 24 afin d'identifier clairement le bulletin de vote par rapport à la circulaire,
- la date de clôture du scrutin,
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste régionale et nom du responsable de la section départementale de la liste,
- la ou les organisations sous l'étiquette de laquelle la liste se présente le cas échéant, avec le(s) logo(s),
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département,
- la catégorie d'activité des candidats (alimentation, bâtiment, fabrication, services) ou les initiales de chaque catégorie, éventuellement complétée par la mention « métiers d'art »,
- la profession des candidats,
- le nom de la commune des candidats ou le code postal de l'établissement principal.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- recto : 345,31 € les 10 000 premières et 17,91 € le mille suivant,
- recto-verso : 395,02 € les 10 000 premières et 20,90 € le mille suivant.

Les travaux d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA (2,10 %).

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimés par le candidat tête de liste sur la base des tranches tarifaires complètes.

Les frais d'impression des circulaires sont réglés dans la limite du nombre de circulaires réglementaires (soit le nombre d'électeur majoré de 10 %).

3 – Les affiches

Les affiches sont imprimés sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des affiches au format unique de 594 mm x 841 mm sont fixés comme suit :

- les 10 première : 297,00 €,
- l'unité en plus : 0,29 €

Les frais d'impression des affiches font l'objet du taux normal de TVA (8,50 %).

Article 5 - Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 6 : Les factures correspondant aux impressions des circulaires, des bulletins de vote et des affiches sont transmises en deux exemplaires (un original et une copie) à la préfecture dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats. Ces factures sont libellées en euros au nom du candidat tête de liste et sont accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 13 SEPT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER